



Commune
de
Maussane les Alpilles

DÉCISION 2022/073

AR Prefecture

013-211300587-20220912-DEC2022073-AR
Reçu le 15/09/2022
Publié le 15/09/2022

CONTRAT DE CESSION POUR UNE REPRESENTATION THEATRALE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la Commande publique.

Considérant la proposition obtenue de gré à gré auprès de l'association « THEATRE DES CALANQUES » sous forme de contrat de cession des droits de représentation et d'exploitation du spectacle vivant « La Caravane des Alpilles » pour une représentation programmée le 17 septembre dans divers lieux de l'espace public (place Henri Giraud / avenue de la vallée des Baux / office de tourisme / hôtel de Ville).

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1er : Le projet de contrat de cession de droits de représentation et d'exploitation du spectacle vivant précité proposé par l'association « THEATRE DES CALANQUES » représentée par Mme Marion COURTIS en qualité de Producteur, est accepté pour un montant arrêté à CINQ MILLE EUROS hors taxes (5000 € HT)

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le : **JS/09/2022**

Fait à Maussane les Alpilles, le 12 septembre 2022

Le Maire, **AR Prefecture**

013-211300587-20220918-DEC2022073-AR
Jean-Christophe CARRE
Reçu le 15/09/2022
Publié le 15/09/2022



Publication sur le site
internet de la Mairie le JS/09/2022